



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Finances et de l'Accompagnement des Projets des Collectivités**

Alençon, le 22 mars 2023

LE PRÉFET

à

Monsieur le président du conseil départemental de l'Orne

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et messieurs les présidents des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et messieurs les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale

Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Objet : Fonds de compensation pour la TVA 2023

PJ : Fiches et Etats déclaratifs

Fiche 1 : procédure relative à l'automatisation du FCTVA

Fiche 2 : états déclaratifs des cas particuliers

Fiche 3 : calendrier de paiement transmis par la DGCL

Fiche 4 : conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et d'entretien des réseaux

Fiche 5 : liste des comptes éligibles à compter de 2021

Références : Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du CGCT, arrêté du 17 décembre 2020 et arrêté du 30 décembre 2020 (modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021).

SG/DCPPAT/BFAPC
Adélaïde ALI
02.33.80.60.61
adelaide.ali@orne.gouv.fr

Le FCTVA constitue le principal concours financier de l'État au soutien à l'investissement public local.

Le fonds a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement reste inchangé en 2023 et s'établit à 16,404 % ou 5,60 % pour les dépenses imputées sur le compte informatique en nuage.

Il est accordé pour des équipements intégrant le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R.1615-5 du CGCT, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA, précédemment obtenue, selon sa date d'acquisition. Le FCTVA concerne principalement les dépenses d'investissement des collectivités locales et de leurs groupements, imputées en section d'investissement de leurs comptes administratifs. La loi de finances pour 2016 a ouvert le bénéfice du fonds aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, et celle de 2020 aux dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020. Les dépenses de fournitures de prestations de solutions informatiques en nuage sont éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 (arrêté du 17 décembre 2020).

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permet d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Elle consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, le périmètre d'éligibilité au FCTVA étant désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel (fiche 5). D'autre part, la procédure est très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP importées mensuellement depuis HELIOS dans ALICE.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA, inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique en 2023 à toutes les collectivités et leurs groupements, quel que soit leur régime de versement (en année N, N-1 et N-2).

Certains cas particuliers restent pris en compte par la procédure déclarative (états déclaratifs fiche 2). A ce titre, il vous appartient de transmettre, en préfecture (Bureau des Finances et de l'Accompagnement des Projets des Collectivités), par voie postale, les états déclaratifs correspondant à votre situation, notamment les états des dépenses à exclure de l'assiette du FCTVA, les dépenses non grevées de TVA ou les cessions de biens mobiliers ou immobiliers. Ces états sont à transmettre aux dates indiquées dans le calendrier de la DGCL (fiche 3).

La transmission des états déclaratifs des dépenses inéligibles (hors taxes, fournitures, cessions de biens mobiliers ou immobiliers, changement d'assujettissement à la TVA...) complétés de manière rigoureuse pourra réduire les pièces demandées dans le cadre du plan de contrôle.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la qualité des dossiers qui seront adressés à la préfecture.

Un plan de contrôle est mis en place sur l'application ALICE. Dans ce cadre, il vous sera demandé de transmettre, par voie postale, la copie des factures des dépenses qui feront l'objet du plan de contrôle. Seule la transmission des pièces justificatives permettra le versement effectif du FCTVA.

Communes nouvelles et CDC (année N)

Date butoir d'envoi des états déclaratifs :

1er trimestre (janvier et février) : **16 mars 2023**

2ème trimestre (mars, avril, mai) : **16 juin 2023**

3ème trimestre (juin, juillet, août) : **16 septembre 2023**

4ème trimestre (septembre, octobre) : **16 novembre 2023**

Versement complémentaire en N+1 (novembre, décembre) : **16 février 2024**

Communes de Plan de Relance (année N-1)

Date butoir d'envoi des états déclaratifs :

Dépenses de 2022 versées en 2023 : **31 décembre 2022**

Communes de Droit Commun (année N-2)

Date butoir d'envoi des états déclaratifs :

Dépenses de 2022 versées en 2024 : **31 août 2023**

Ce cadencement d'envoi des états déclaratifs devrait perdurer pour les années à venir.

Ces documents sont également à votre disposition **sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Orne – politiques publiques – collectivités territoriales – aide de l'Etat aux collectivités – FCTVA.**

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter informations et conseils dont vous auriez l'utilité et notamment :

Mme Adélaïde ALI (pref-fctva@orne.gouv.fr – tél 02 33 80 60 61)

Signé

Sébastien JALLET

Copie à Madame la Sous-Préfète d'Argentan
Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche
Copie à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

Fiche n° 1 Procédures particulières de l'automatisation du FCTVA

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA, inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique désormais à toutes les collectivités et leurs groupements quel que soit leur régime de versement (année N, N-1, N-2).

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, le périmètre d'éligibilité au FCTVA étant désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, la procédure est très largement allégée, le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Enfin, cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA. Elle permet d'optimiser le contrôle des dépenses éligibles, de réduire les délais de traitement et de versement des attributions et d'améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Toutefois, certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

L'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une application destinée aux services en charge du FCTVA en préfecture et à l'administration centrale : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat).

Les fondements juridiques de la réforme

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

– L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA.

– Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; il précise les dépenses éligibles et non éligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles.

– L'arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, qui liste l'ensemble des comptes éligibles ; ces comptes sont ceux qui déterminent les données traitées par l'application ALICE.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales, à savoir :

– les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;

– le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ; seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;

– pour les dépenses non grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. infra).

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale, l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales étant abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

La procédure de déclaration et de contrôle

L'automatisation consiste en une dématérialisation quasi-totale, les dépenses imputées sur les comptes éligibles au FCTVA étant automatiquement importées dans l'application Alice. La déclaration papier ne concerne que certains cas particuliers, notamment les dépenses inéligibles au FCTVA car non grevées de TVA, les cessions de biens mobiliers ou immobiliers.

Il appartient aux collectivités de transmettre, en préfecture par voie postale, les états déclaratifs des cas particuliers (fiche 2), aux dates indiquées dans le calendrier transmis par la DGCL (fiche 3).

L'automatisation du FCTVA modifie aussi le contrôle appliqué aux dépenses éligibles au FCTVA. Une partie des dépenses est contrôlée uniquement sur l'application en utilisant les numéros de compte, les libellés des dépenses ainsi que les fournisseurs. Un échantillon de dépenses relevant du plan de contrôle, mis en place selon les directives de la DGCL fait l'objet d'un contrôle sur pièces. Ces dernières vous seront demandées par mail. Il vous appartiendra de transmettre les copies des factures par voie postale. Le FCTVA sur les dépenses en contrôle ne sera versé qu'après réception et examen des pièces demandées.

Attention, pour les collectivités qui déclarent en année N, c'est la date de prise en compte comptable (validation par le trésorier) qui détermine le mois de la dépense. Lorsque vous contrôlez les montants versés par trimestre, veillez à vérifier les mandats dont la date de prise en compte comptable correspond à la période traitée.

Exemple : Les dépenses prises en compte pour le 1^{er} trimestre sont celles des mois de janvier et février. Pour un mandat passé le 5 février 2022 et une date de prise en compte comptable le 10 février 2022, la dépense est prise en compte sur le mois de février. Par contre, un mandat passé le 15 février 2022 et pris en compte le 4 mars 2022 ne sera pris en compte que sur les dépenses de mars, il fera donc l'objet d'une attribution FCTVA au 2^{ème} trimestre.

Fiche n° 2 Etats déclaratifs cas particuliers
--

Ci-dessous, les états déclaratifs pour les cas particuliers des dépenses hors assiette du dispositif automatisé :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation,
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT,
- les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT, les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT,
- les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat en application de l'article L. 1615-2 du CGCT,
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT,
- les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé, les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT.

Indications pour compléter les états déclaratifs

La transmission des états est obligatoire. Les deux premiers états concernent des dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans l'assiette du FCTVA et qu'il faut ajouter aux dépenses prises en compte par l'automatisation, les deux autres états sont pour les dépenses à retirer de l'assiette du FCTVA (dépenses non grevées de TVA, cessions de biens...).

1- Etats déclaratifs des dépenses à prendre en compte dans l'assiette FCTVA

- l'état déclaratif n°1 : il concerne les **dépenses imputées sur un compte éligible au FCTVA qui n'auraient pas fait l'objet d'une importation dans l'application ALICE**. Il ne sera utilisé que si l'intégralité des dépenses éligibles n'est pas prise en compte dans Alice. A réception de l'arrêté et de la notification FCTVA, si vous constatez que des dépenses imputées sur un compte éligible (fiche 5) n'ont pas été retenues dans l'assiette du FCTVA, vous devrez compléter l'état déclaratif n°1 et le faire parvenir en version papier à la préfecture pour demander la prise en compte de ces dépenses au titre du FCTVA.

- l'état déclaratif n°2-A : seules les dépenses relevant des cas particuliers listés font l'objet d'une déclaration sur cet état [dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation, dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2 du CGCT), travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2 du CGCT), subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2), dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2 du CGCT), dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6 du CGCT), situation particulière d'assujettissement à la TVA, changement de situation d'assujettissement à la TVA de l'article L.1615-4 du CGCT)].

2 - Etats déclaratifs des dépenses à retirer de l'assiette FCTVA

- l'état déclaratif 2-B : sur cet état doivent être reportées les dépenses à exclure du FCTVA car inéligibles, **en particulier les dépenses non grevées de TVA**, les dépenses relevant du dispositif intempéries exceptionnelles de l'article L.1615-6 du CGCT, les dépenses pour les manuels scolaires, ainsi que les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2 du CGCT).

- l'état déclaratif 2-C : cet état est complété des dépenses qui font l'objet d'un changement d'assujettissement à la TVA, ou des cessions de biens mobiliers ou immobiliers. Si vous vendez un bien pour lequel vous avez perçu du FCTVA avant l'expiration du délai réglementaire, vous devrez reverser le FCTVA perçu (art R 1615-5 du CGCT).

Les états déclaratifs transmis doivent être strictement identiques à ceux annexés à la présente circulaire (pages 7 à 11).

La transmission des états déclaratifs des dépenses inéligibles (HT, fournitures, cessions de biens mobiliers ou immobiliers, changement d'assujettissement à la TVA...) complétés de manière rigoureuse pourra réduire les pièces demandées dans le cadre du plan de contrôle.

ETAT DECLARATIF n°1

Etat 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte (comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)	montant
TOTAL DES DEPENSES DECLAREES			

Fait à,

Le,

Par

Cachet du bénéficiaire

ETAT DECLARATIF n°2

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
Etat 2-A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries				

exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DEPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

Fait à,
Le,
Par

Cachet du bénéficiaire

Etat 2-B

Etat 2-B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615-2)				
TOTAL DEPENSES A DEDUIRE				

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Etat 2-C

Etat 2-C						
						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)						
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT A REVERSER						

Fait à

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

Fiche n° 3
Calendrier de paiement

		Année N					Année N + 1				Année N + 2			
		1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre complémentaire	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
REGIME N	Réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	Septembre et octobre	Novembre et décembre								
	Date limite de transmission des états	16 mars	16 juin	16 septembre	16 novembre	16 février								
	Paiement Chorus		avril	juillet	octobre	décembre	mars	mai						
REGIME N - 1	Réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} au 31 décembre N												
	Date limite de transmission des états						31 janvier							
	Paiement Chorus							avril à juin						
REGIME N - 2	Réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} au 31 décembre N												
	Date limite de transmission des états								31 août					
	Paiement Chorus									janvier à mars				

Date de paiement FCTVA		N	N-1	N-2
2023	janvier	09/01/23		2021
	février	13/02/23		2021
	mars	13/03/23	2022	2021
	avril	11/04/23	2023	2022
	mai	09/05/23		2022
	juin	12/06/23		2022
	juillet	10/07/23	2023	
	août	14/08/23		
	septembre	11/09/23		
	octobre	09/10/23	2023	
	novembre	13/11/23		
	décembre	11/12/23	2023	
2024	janvier	08/01/24		2022
	février	12/02/24		2022
	mars	11/03/24	2023	
	avril	08/04/24	2024	2023
	mai	13/05/24		2023
	juin	10/06/24		2023
	juillet	08/07/24	2024	
	août	12/08/24		
	septembre	09/09/24		
	octobre	14/10/24	2024	
	novembre	11/11/24		
	décembre	09/12/24	2024	

Eléments de compréhension du calendrier de paiement

La DGCL a établi un calendrier permettant de regrouper les dates d'envoi des états déclaratifs des cas particuliers (fiche 2), de validation des arrêtés sur l'application, de paiement chorus...

Pour les collectivités qui déclarent en année N

Le principe est un versement trimestriel, pour une année divisée en 5 :

– 1^{er} trimestre : dépenses mandatées en janvier et février (le mois de la dépense est déterminé par la date de prise en compte comptable et non la date de mandatement). Importation depuis Hélios dans l'application Alice le 16 février et le 16 mars.

– Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 16 mars.

- Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, après le 16 mars. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.
- Validation des arrêtés en Préfecture au plus tard le 7 avril.
- Envoi chorus pour le paiement le 11 avril.
- Transmission, par mail aux collectivités de l'arrêté et de la notification (une fois le paiement effectué).

– 2^{ème} trimestre : dépenses mandatées en mars, avril et mai ((le mois de la dépense est déterminé par la date de prise en compte comptable et non la date de mandatement). Importation depuis Hélios dans l'application Alice le 16 avril, 16 mai et le 16 juin.

– Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 16 juin.

- Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, après le 16 juin. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.
- Validation des arrêtés en Préfecture au plus tard le 7 juillet.
- Envoi chorus pour le paiement le 10 juillet.
- Transmission, par mail aux collectivités de l'arrêté et de la notification (une fois le paiement effectué).

– 3^{ème} trimestre : dépenses mandatées en juin, juillet et août (le mois de la dépense est déterminé par la date de prise en compte comptable et non la date de mandatement). Importation depuis Hélios dans l'application Alice le 16 juillet, 16 août et le 16 septembre.

– Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 16 septembre.

- Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, après le 16 septembre. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.
- Validation des arrêtés en Préfecture au plus tard le 6 octobre.
- Envoi chorus pour le paiement le 09 octobre.
- Transmission, par mail aux collectivités de l'arrêté et de la notification (une fois le paiement effectué).

– 4^{ème} trimestre : dépenses mandatées en septembre et octobre (le mois de la dépense est déterminé par la date de prise en compte comptable et non la date de mandatement). Importation depuis Hélios dans l'application Alice le 16 octobre et 16 novembre.

– Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 16 novembre.

- Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, après le 16 novembre. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.
- Validation des arrêtés en Préfecture au plus tard le 08 décembre.
- Envoi chorus pour le paiement le 11 décembre.
- Transmission, par mail aux collectivités de l'arrêté et de la notification (une fois le paiement effectué).

– 4^{ème} trimestre (versement complémentaire) : dépenses mandatées en novembre et décembre (le mois de la dépense est déterminé par la date de prise en compte comptable et non la date de mandatement). Importation depuis Hélios dans l'application Alice le 16 décembre, le 16 janvier et 16 février.

– Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 16 février.

- Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, après le 16 février. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.
- Validation des arrêtés en Préfecture au plus tard le 08 mars.
- Envoi chorus pour le paiement le 11 mars.
- Transmission, par mail aux collectivités de l'arrêté et de la notification (une fois le paiement effectué).

Pour les collectivités qui déclarent en année N-1

Les dernières dépenses de l'année de traitement sont importées depuis Hélios dans Alice le 16 février de l'année N+1. **Exemple** : dépenses de 2022 importées au 16 février 2023.

– **Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 31 décembre de l'année de mandatement des dépenses.** **Exemple** : en 2023 le FCTVA est versé pour les dépenses de 2022 donc transmission des états déclaratifs des cas particuliers des dépenses de 2022 **avant le 31 décembre 2022.**

– Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, à partir du 16 mars. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.

– Envoi chorus pour le paiement les 11 avril, 9 mai, 12 juin et si besoin aux dates prévues les mois suivants

– Transmission de l'arrêté et de la notification, par mail aux collectivités (une fois le paiement effectué).

Les arrêtés FCTVA ne pourront être validés qu'après l'expiration d'un délai de 1 mois après la transmission à Hélios du compte de gestion validé.

Exemple : en 2023, le compte de gestion 2022 est validé en avril 2023, l'arrêté FCTVA ne pourra être validé qu'après l'expiration d'un délai de 1 mois soit en mai 2023 au plus tôt.

Pour les collectivités qui déclarent en année N-2

Les dernières dépenses de l'année de traitement sont importées depuis Hélios dans Alice le 16 février de l'année N+1. **Exemple** : dépenses de 2022 importées au 16 février 2023.

– **Transmission des états déclaratifs des cas particuliers avant le 31 août de l'année N+1 de mandatement des dépenses.** **Exemple** : en 2024 le FCTVA sera versé pour les dépenses de 2022 donc transmission des états déclaratifs des cas particuliers des **dépenses de 2022 avant le 31 août 2023.**

– Demande de pièces justificatives pour les dépenses du plan de contrôle, par mail, en fin d'année 2023 et en janvier et février 2024. Sans réponse de la collectivité, le versement du FCTVA ne pourra être effectué sur les dépenses en contrôle.

– Envoi chorus pour le paiement les 8 janvier, 12 février 2024

– Transmission de l'arrêté et de la notification, par mail aux collectivités (une fois le paiement effectué).

Fiche n° 4

Les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux

Le 1er alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT est ainsi rédigé : « *Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016* ».

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux, son article 80 modifiant en cela le premier alinéa de l'article L1615-1 du CGCT. Ainsi, le dispositif du FCTVA permet de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relative à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserves des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

I – Les dépenses d'entretien ne concernent que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics, la voirie et l'entretien des réseaux.

Constituent des dépenses d'entretien, les dépenses ayant pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds dans de bonnes conditions d'utilisation.

1 – Définition des bâtiments publics :

Sont qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif, ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises...). Sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus (immeubles de rapport par exemple).

Les infrastructures publiques définies comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace telles que les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts...), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport), n'ouvrent pas droit au FCTVA.

2 – Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voies communales et départementales
- dépendances du domaine public routier (talus, accotement, trottoirs)
- chemins ruraux
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

3 – Définition de l'entretien des réseaux :

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant les canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Les dépenses d'entretien des réseaux sont imputées au compte 615 232 « entretien et réparations - voies et réseaux - réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61, M17) ou au compte 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41, M49). Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les dépenses de maintenance et les travaux réalisés par le personnel de la collectivité (achats de fournitures, charge de personnel) ne s'imputent pas sur les comptes d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont réalisées pour des activités assujetties à la TVA.

II – Les dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et d'entretien des réseaux doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet **aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes** exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien visées au L.1615-1 du CGCT qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux **services départementaux d'incendie et de secours** de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17 du CGCT mis à leur disposition.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

III – Précisions sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

	Bâtiments publics	Voirie
Eligibles	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement

Fiche n° 5

Liste des comptes éligibles selon la procédure automatisée prévue au dernier alinéa de l'article R.1615-1 du CGCT

Suite à la publication de l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020, les dépenses imputées sur les comptes « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » sont éligibles au FCTVA depuis le 1er janvier 2021, elles deviennent donc éligibles au versement du FCTVA dans le dispositif automatisé.

1. Pour le plan de comptes M14 applicable aux communes de moins de 500 habitants, les comptes :

2131 – Bâtiments publics
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
2138 – Autres constructions
2151 – Réseaux de voirie
2152 – Installations de voirie
21531 – Réseaux d'adduction d'eau
21532 – Réseaux d'assainissement
21538 – Autres réseaux
2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
2157 – Matériel et outillage de voirie
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
216 – Collections et œuvres d'art
2173 – Constructions
2175 – Installations, matériel et outillage techniques
2176 – Collections et œuvres d'art
2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
2182 – Matériel de transport
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 – Mobilier
2185 – Cheptel
2188 – Autres immobilisations corporelles
231 – Immobilisations corporelles en cours
615221 – Bâtiments publics
615231 – Voiries
615232 – Réseaux
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

2. Pour le plan de compte M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP
204114 – Subventions d'équipement versées – Etat – Voirie
204115 – Subventions d'équipement versées – Etat – Monuments historiques
21311 – Hôtel de ville
21312 – Bâtiments scolaires
21316 – Équipements du cimetière
21318 – Autres bâtiments publics
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
2138 – Autres constructions
2151 – Réseaux de voirie
2152 – Installations de voirie
21531 – Réseaux d'adduction d'eau
21532 – Réseaux d'assainissement
21533 – Réseaux câblés
21534 – Réseaux d'électrification
21538 – Autres réseaux
21561 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Matériel roulant
21568 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
21571 – Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant
21578 – Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
2161 – Oeuvres et objets d'art
2162 – Fonds anciens des bibliothèques et musées

2168 – Autres collections et œuvres d'art
 21731 – Bâtiments publics
 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 21738 – Autres constructions
 21751 – Réseaux de voirie
 21752 – Installations de voirie
 217533 – Réseaux câblés
 217534 – Réseaux d'électrification
 217538 – Autres réseaux
 21757 – Matériel et outillage de voirie
 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 2176 – Collections et œuvres d'art
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
 21784 – Mobilier
 21785 – Cheptel
 21788 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2188 – Autres immobilisations corporelles
 2313 – Immobilisations en cours – Constructions
 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
 2316 – Restauration des collections et oeuvres d'art
 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
 235 – Part investissement PPP
 615221 – Bâtiments publics
 615231 – Voiries
 615232 – Réseaux
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

3. Pour le plan de comptes M14 applicable aux CCAS et CIAS, les comptes :

2131 – Bâtiments publics
 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 2138 – Autres constructions
 2155 – Réseaux informatiques
 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 2161 – Oeuvres et objets d'art
 2168 – Autres collections et œuvres d'art
 2173 – Constructions
 2175 – Installations, matériel et outillage techniques
 2176 – Collections et œuvres d'art
 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2188 – Autres immobilisations corporelles
 2313 – Constructions
 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
 2316 – Restauration des collections et oeuvres d'art
 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
 615221 – Bâtiments publics
 615231 – Voiries
 615232 – Réseaux
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

4. Pour le plan de comptes M14 applicable aux caisses des écoles, les comptes :

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 2138 – Autres constructions

2151 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
2152 – Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
216 – Collections et œuvres d'art
2173 – Constructions
2175 – Installations, matériel et outillage techniques
2176 – Collections et œuvres d'art
2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
2182 – Matériel de transport
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 – Mobilier
2185 – Cheptel
2188 – Autres immobilisations corporelles
2313 – Constructions
2315 – Installations, matériel et outillage techniques
2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
615221 – Bâtiments publics
615231 – Voiries
615232 – Réseaux
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

5. Pour le plan de comptes M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux PPP
2131 – Bâtiments
2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
2138 – Autres constructions
2151 – Installations complexes spécialisées
2153 – Installations à caractère spécifique
2154 – Matériel industriel
2155 – Outillage industriel
2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
216 – Collections et œuvres d'art
21731 – Bâtiments
21735 – Installations générales -agencements - aménagements des constructions
21738 – Autres constructions
21751 – Installations complexes spécialisées
21753 – Installations à caractère spécifique
21754 – Matériel industriel
21755 – Outillage industriel
21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
21782 – Matériel de transport
21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
21784 – Mobilier
21785 – Cheptel
21786 – Emballages récupérables
21788 – Autres
2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
2182 – Matériel de transport
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 – Mobilier
2185 – Cheptel
2186 – Emballages récupérables
2188 – Autres
2313 – Immobilisations corporelles en cours - Constructions
2315 – Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques
2317 – Immobilisations corporelles en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2318 – Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles
235 – Part investissement PPP
61521 – Bâtiments publics
61523 – Réseaux
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

6. Pour le plan de comptes M41 applicable aux régies électriques, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 2131 – Bâtiments
- 2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
- 2137 – Ouvrages hydrauliques de génie civil
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 215311 – Production hydraulique - installations fixes
- 215312 – Production thermique - installations fixes
- 215313 – Ouvrages de distribution (sauf réseau)
- 215314 – Réseau de distribution
- 215315 – Installations de recherches et d'essais
- 215316 – Installations de formation
- 215317 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 215318 – Autres installations à caractère spécifique
- 215321 – Transformation du gaz
- 215322 – Traitement et stockage du gaz
- 215323 – Ouvrages de distribution (sauf réseaux)
- 215324 – Réseau de distribution
- 215325 – Installations de recherches et d'essais
- 215326 – Installations de formation
- 215327 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 215328 – Autres installations à caractère spécifique
- 21533 – Chauffage urbain
- 21534 – Télédistribution
- 21535 – Éclairage public
- 21538 – Autres
- 215411 – Matériel minier
- 215412 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 215413 – Groupes électrogènes de secours
- 215418 – Autres matériel industriel
- 21542 – Gaz
- 21543 – Chauffage urbain
- 21544 – Télédistribution
- 21545 – Éclairage public
- 21548 – Autres
- 21551 – Électricité
- 21552 – Gaz
- 21553 – Chauffage urbain
- 21554 – Télédistribution
- 21555 – Éclairage public
- 21558 – Autres
- 21561 – Appareils de comptage électrique
- 21562 – Appareils de comptage gaz
- 21568 – Autres
- 215711 – Matériel minier
- 215712 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 215713 – Groupes électrogènes de secours
- 215718 – Autres matériel et outillage industriels
- 21572 – Gaz
- 21573 – Chauffage urbain
- 21574 – Télédistribution
- 21575 – Éclairage public
- 21578 – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 21731 – Bâtiments
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21737 – Ouvrages hydrauliques de génie civil
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Installations complexes spécialisées
- 2175311 – Production hydraulique - installations fixes
- 2175312 – Production thermique - installations fixes

2175313 – Ouvrages de distribution (sauf réseau)
 2175314 – Réseau de distribution
 2175315 – Installations de recherches et d'essais
 2175316 – Installations de formation
 2175317 – Installations de téléconduite et télécommunications
 2175318 – Autres installations à caractère spécifique
 2175321 – Transformation du gaz
 2175322 – Traitement et stockage du gaz
 2175323 – Ouvrages de distribution (sauf réseaux)
 2175324 – Réseau de distribution
 2175325 – Installations de recherches et d'essais
 2175326 – Installations de formation
 2175327 – Installations de téléconduite et télécommunications
 2175328 – Autres installations à caractère spécifique
 217533 – Chauffage urbain
 217534 – Télédistribution
 217535 – Éclairage public
 217538 – Autres
 2175411 – Matériel minier
 2175412 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
 2175413 – Groupes électrogènes de secours
 2175418 – Autres matériels industriels
 217542 – Gaz
 217543 – Chauffage urbain
 217544 – Télédistribution
 217545 – Éclairage public
 217548 – Autres
 217551 – Électricité
 217552 – Gaz
 217553 – Chauffage urbain
 217554 – Télédistribution
 217555 – Éclairage public
 217558 – Autres
 217561 – Appareils de comptage électrique
 217562 – Appareils de comptage gaz
 217568 – Autres
 2175711 – Matériel minier
 2175712 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
 2175713 – Groupes électrogènes de secours
 2175714 – Autres matériel et outillage industriels
 217572 – Gaz
 217573 – Chauffage urbain
 217574 – Télédistribution
 217575 – Éclairage public
 217578 – Autres
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
 21784 – Mobilier
 21785 – Cheptel
 21786 – Emballages récupérables
 21788 – Autres
 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers¹
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2186 – Emballages récupérables
 2188 – Autres
 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement PPP
 61521 – Bâtiments publics

61523 – Réseaux
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

7. Pour le plan de comptes M42 applicable aux abattoirs, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux PPP
2131 – Bâtiments
2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
2138 – Autres constructions
2151 – Installations complexes spécialisées
2153 – Installations à caractère spécifique
2154 – Matériel industriel
2155 – Outillage industriel
2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
216 – Collections et œuvres d'art
21731 – Bâtiments
21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
21738 – Autres constructions
21751 – Installations complexes spécialisées
21753 – Installations à caractère spécifique
21754 – Matériel industriel
21755 – Outillage industriel
21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
21782 – Matériel de transport
21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
21784 – Mobilier
21788 – Autres
2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
2182 – Matériel de transport
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
2184 – Mobilier
2186 – Emballages récupérables
2188 – Autres
2313 – Immobilisations en cours - Constructions
2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
235 – Part investissement PPP
61521 – Bâtiments publics
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

8. Pour le plan de comptes M43 abrégé applicable aux services publics de transport de personnes, les comptes :

213 – Constructions
2156 – Matériel de transport d'exploitation
2158 – Autres
216 – Collections et œuvres d'art
2173 – Constructions
21756 – Matériel de transport d'exploitation
21758 – Autres
2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
218 – Autres immobilisations corporelles
2313 – Constructions
2315 – Installations, matériel et outillage techniques
2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
2318 – Autres immobilisations corporelles
235 – Part investissement PPP
61521 – Bâtiments publics
6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

9. Pour le plan de comptes M43 développé applicable aux services publics de transport de personnes, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux PPP
2131 – Bâtiments
2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
2138 – Autres constructions

2151 – Installations complexes spécialisées
 2153 – Installations à caractère spécifique
 2154 – Matériel industriel
 2155 – Outillage industriel
 2156 – Matériel de transport d'exploitation
 2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 216 – Collections et oeuvres d'art
 21731 – Bâtiments
 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 21738 – Autres constructions
 21751 – Installations complexes spécialisées
 21753 – Installations à caractère spécifique
 21754 – Matériel industriel
 21755 – Outillage industriel
 21756 – Matériel de transport d'exploitation
 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
 21784 – Mobilier
 21785 – Cheptel
 21786 – Emballages récupérables
 21788 – Autres
 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers¹
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2186 – Emballages récupérables
 2188 – Autres
 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement PPP
 61521 – Bâtiments publics
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

10. Pour le plan de comptes M49 abrégé applicable aux services d'eau et assainissement, les comptes :

213 – Constructions
 2156 – Matériel spécifique d'exploitation
 2158 – Autres
 216 – Collections et oeuvres d'art
 2173 – Constructions
 21756 – Matériel spécifique d'exploitation
 21758 – Autres
 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 218 – Autres immobilisations corporelles
 2313 – Constructions
 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement PPP
 61521 – Bâtiments publics
 61523 – Réseaux
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

11. Pour le plan de comptes M49 développé applicable aux services d'eau et assainissement, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux PPP
 21311 – Bâtiments d'exploitation
 21315 – Bâtiments administratifs
 21351 – Bâtiments d'exploitation
 21355 – Bâtiments administratifs
 2138 – Autres constructions

2151 – Installations complexes spécialisées
 21531 – Réseaux d'adduction d'eau
 21532 – Réseaux d'assainissement
 2154 – Matériel industriel
 2155 – Outillage industriel
 21561 – Service de distribution d'eau
 21562 – Service d'assainissement
 2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 216 – Collections et œuvres d'art
 217311 – Bâtiments d'exploitation
 217315 – Bâtiments administratifs
 217351 – Bâtiments d'exploitation
 217355 – Bâtiments administratifs
 21738 – Autres constructions
 21751 – Installations complexes spécialisées
 217531 – Réseaux d'adduction d'eau
 217532 – Réseaux d'assainissement
 21754 – Matériel industriel
 21755 – Outillage industriel
 217561 – Service de distribution d'eau
 217562 – Service d'assainissement
 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
 21784 – Mobilier
 21785 – Cheptel
 21786 – Emballages récupérables
 21788 – Autres
 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2186 – Emballages récupérables
 2188 – Autres
 2313 – Constructions
 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement PPP
 61521 – Bâtiments publics
 61523 – Réseaux
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

12. Pour le plan de comptes M22 applicable aux établissements sociaux et médicaux sociaux, les comptes :

1675 – Dettes PPP (Partenariat Public Privé)
 2131 – Bâtiments
 2135 – Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
 2151 – Installations complexes spécialisées
 2153 – Installations à caractère spécifique
 2154 – Matériel et outillage
 216 – Collections ; œuvres d'art
 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
 2184 – Mobilier
 2185 – Cheptel
 2188 – Autres immobilisations corporelles
 2313 – Immobilisations en cours - Constructions sur sol propre
 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)
 61521 – Bâtiments publics
 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

13. Pour le plan de comptes M52 applicable aux départements, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P
- 204114 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
- 204115 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
- 20431 – Biens mobiliers, matériel et études
- 20432 – Bâtiments et installations
- 20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
- 21311 – Bâtiments administratifs
- 21312 – Bâtiments scolaires
- 21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 21316 – Equipements du cimetière
- 21318 – Autres bâtiments publics
- 21351 – Bâtiments publics
- 2151 – Réseaux de voirie
- 2152 – Installations de voirie
- 2153 – Réseaux divers
- 2157 – Matériel et outillage technique
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 217311 – Bâtiments administratifs
- 217312 – Bâtiments scolaires
- 217313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 217314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 217318 – Autres bâtiments publics
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Réseaux de voirie
- 21752 – Installations de voirie
- 21753 – Réseaux divers
- 21757 – Matériel et outillage techniques
- 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 21782 – Matériel de transport
- 217831 – Matériel informatique scolaire
- 217838 – Autre matériel informatique
- 217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 21785 – Matériel de téléphonie
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 21831 – Matériel informatique scolaire
- 21838 – Autre matériel informatique
- 21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2185 – Matériel de téléphonie
- 2188 – Autres
- 231311 – Bâtiments administratifs
- 231312 – Bâtiments scolaires
- 231313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 231314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 231316 – Équipements du cimetière
- 231318 – Autres bâtiments publics
- 231351 – Bâtiments publics
- 23151 – Réseaux de voirie
- 23152 – Installations de voirie
- 23153 – Réseaux divers
- 23157 – Matériel et outillage technique
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317311 – Bâtiments administratifs
- 2317312 – Bâtiments scolaires
- 2317313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 2317314 – Bâtiments culturels et sportifs

231735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 231738 – Autres constructions
 231751 – Réseaux de voirie
 231752 – Installations de voirie
 231753 – Réseaux divers
 231757 – Matériel et outillage techniques
 231782 – Matériel de transport
 231783 – Matériel informatique
 231784 – Matériel de bureau et mobilier
 231785 – Matériel de téléphonie
 231788 – Autres
 23181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 23182 – Matériel de transport
 23183 – Matériel informatique
 23184 – Matériel de bureau et mobilier
 23185 – Matériel de téléphonie
 23188 – Autres
 235 – Part investissement P.P.P.
 236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations départementales
 615221 – Bâtiments publics
 615231 – Voiries
 615232 Réseaux
 65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

14. Pour le plan de comptes M57 applicable aux régions, aux départements, aux métropoles, aux communes aux établissements publics de coopération intercommunale, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P.
 204114 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
 204115 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
 20431 – Biens mobiliers, matériels et études
 20432 – Bâtiments et installations
 20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
 21311 – Bâtiments administratifs
 21312 – Bâtiments scolaires
 21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
 21316 – Équipements du cimetière
 21318 – Autres bâtiments publics
 21351 – Bâtiments publics
 2138 – Autres constructions
 2151 – Réseaux de voirie
 2152 – Installations de voirie
 21533 – Réseaux câblés
 21534 – Réseaux d'électrification
 21538 – Autres réseaux
 2154 – Voies navigables
 21561 – Matériel roulant
 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
 21571 – Matériel ferroviaire
 21572 – Matériel technique scolaire
 215731 – Matériel roulant
 215738 – Autre matériel et outillage de voirie
 21578 – Autre matériel technique
 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 21611 Biens sous-jacents
 21612 Dépenses ultérieures immobilisées
 21621 Biens sous-jacents
 21622 Dépenses ultérieures immobilisées
 217311 – Bâtiments administratifs
 217312 – Bâtiments scolaires
 217313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
 217314 – Bâtiments culturels et sportifs
 217318 – Autres bâtiments publics
 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 21738 – Autres constructions

21751 – Réseaux de voirie
 21752 – Installations de voirie
 217533 – Réseaux câblés
 217534 – Réseaux d'électrification
 217538 – Autres réseaux
 21754 – Voies navigables
 217571 – Matériel ferroviaire
 217572 – Matériel technique scolaire
 2175731 – Matériel roulant
 2175738 – Autre matériel et outillage de voirie
 217578 – Autre matériel technique
 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
 217612 Dépenses ultérieures immobilisées
 217622 Dépenses ultérieures immobilisées
 217821 – Matériel de transport ferroviaire
 217828 – Autres matériels de transport
 217831 – Matériel informatique scolaire
 217838 – Autre matériel informatique
 217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
 217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
 21785 – Matériel de téléphonie
 21786 – Cheptel
 21788 – Autres
 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 21821 – Matériel de transport ferroviaire
 21828 – Autres matériels de transport
 21831 – Matériel informatique scolaire
 21838 – Autre matériel informatique
 21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
 2185 – Matériel de téléphonie
 2186 – Cheptel
 2188 – Autres
 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
 2316 – Immobilisations en cours - Restauration des collections et oeuvres d'art
 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
 235 – Part investissement P.P.P.
 236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations
 615221 – Bâtiments publics
 615231 – Voiries
 615232 Réseaux
 65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

15. Pour le plan de comptes M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP
 21311 – Bâtiments administratifs
 21312 – Centres d'incendie et de secours
 21318 – Autres bâtiments publics
 21351 – Bâtiments publics
 21531 – Réseaux de transmission
 21532 – Réseaux d'alerte
 21538 – Autres réseaux
 21561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
 21562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
 21568 – Autre matériel d'incendie et de secours
 21571 – Ateliers
 21578 – Autre matériel et outillage technique
 2158 – Autres
 216 – Collections et oeuvres d'art
 217311 – Bâtiments administratifs
 217312 – Centres d'incendie et de secours
 217318 – Autres bâtiments publics

21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 217531 – Réseaux de transmission
 217532 – Réseaux d'alerte
 217538 – Autres réseaux
 217561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
 217562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
 217568 – Autre matériel d'incendie et de secours
 217571 – Ateliers
 217578 – Autre matériel et outillage technique
 21758 – Autres
 2176 – Collections et œuvres d'art
 21782 – Matériel de transport
 21783 – Matériel informatique
 21784 – Matériel de bureau et mobilier
 21785 – Cheptel
 21788 – Autres
 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 2182 – Matériel de transport
 2183 – Matériel informatique
 2184 – Matériel de bureau et mobilier
 2185 – Cheptel
 2188 – Autres
 2313 – Constructions
 231311 – Bâtiments administratifs
 231312 – Centres d'incendie et de secours
 231318 – Autres bâtiments publics
 231351 – Bâtiments publics
 231531 – Réseaux de transmission
 231532 – Réseaux d'alerte
 231538 – Autres réseaux
 231561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
 231562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
 231568 – Autre matériel d'incendie et de secours
 231571 – Ateliers
 231578 – Autre matériel et outillage technique
 23158 – Autres
 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
 2317311 – Bâtiments administratifs
 2317312 – Centres d'incendie et de secours
 2317318 – Autres bâtiments publics
 231735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 2317531 – Réseaux de transmission
 2317532 – Réseaux d'alerte
 2317538 – Autres réseaux
 2317561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
 2317562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
 2317568 – Autre matériel d'incendie et de secours
 2317571 – Ateliers
 2317578 – Autre matériel et outillage techniques
 231758 – Autres
 231782 – Matériel de transport
 231783 – Matériel informatique
 231784 – Matériel de bureau et mobilier
 231785 – Cheptel
 231788 – Autres
 23181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
 23182 – Matériel de transport
 23183 – Matériel informatique
 23184 – Matériel de bureau et mobilier
 23185 – Cheptel
 23188 – Autres
 235 – Part investissement PPP
 615221 – Bâtiments publics
 615231- Voiries

615232 Réseaux

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

16. Pour le plan de comptes M71 applicable aux régions, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P. et P.P.P.

204114 – Subventions d'équipement versées – Etat - Voiries

204115 – Subventions d'équipement versées – Etat - Monuments historiques

20431 – Biens mobiliers, matériels et études

20432 – Bâtiments et installations

20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national

21311 – Bâtiments administratifs

21312 – Bâtiments scolaires

21314 – Bâtiments culturels et sportifs

21318 – Autres bâtiments publics

21351 – Bâtiments publics

2151 – Réseaux de voirie

2152 – Installations de voirie

2153 – Réseaux divers

2154 – Voies navigables

21571 – Matériel ferroviaire

21572 – Matériel technique scolaire

21578 – Autre matériel technique

2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques

216 – Collections et œuvres d'art

217311 – Bâtiments administratifs

217312 – Bâtiments scolaires

217314 – Bâtiments culturels et sportifs

217318 – Autres bâtiments publics

21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

21751 – Réseaux de voirie

21752 – Installations de voirie

21753 – Réseaux divers

21754 – Voies navigables

217571 – Matériel ferroviaire

217572 – Matériel technique scolaire

217578 – Autre matériel technique

21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques

2176 – Collections et œuvres d'art

217821 – Matériel de transport ferroviaire

217828 – Autres matériels de transport

217831 – Matériel informatique scolaire

217838 – Autre matériel informatique

217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires

217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers

21785 – Matériel de téléphonie

21788 – Autres

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers

21821 – Matériel de transport ferroviaire

21828 – Autres matériels de transport

21831 – Matériel informatique scolaire

21838 – Autre matériel informatique

21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires

21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers

2185 – Matériel de téléphonie

2188 – Autres

2313 – Immobilisations en cours - Constructions

2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques

2316 – Immobilisations en cours - Restauration des collections et œuvres d'art

2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles

235 - Part investissement P.P.P.

236 - Avances versées aux EPLE sur immobilisations régionales

615221 - Bâtiments publics

615231 – Voiries

615232 – Réseaux

65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

17. Pour le plan de comptes M831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale, les comptes :

2131 - Bâtiments publics

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions

215 - Installations, matériel et outillage techniques 216 - Collections et œuvres d'art

2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 – Matériel de transport

2183 – Matériel de bureau et d'informatique

2184 – Mobilier

2188 – Autres immobilisations corporelles

2313 – Constructions

2315 – Installations, matériel et outillage technique

2318 – Autres immobilisations corporelles

61521 – Bâtiments publics

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

18. Pour le plan de comptes M832 applicable aux centres de gestion, les comptes :

1675 – Dettes afférentes aux PPP

2131 – Bâtiments publics

2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

2154 – Matériel médical

2158 – Autres

216 – Collections et œuvres d'art

2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers

2182 – Matériel de transport

2183 – Matériel de bureau et d'informatique

2184 – Mobilier

2188 – Autres

2313 – Constructions

2315 – Installations, matériel et outillage technique

2318 – Autres immobilisations corporelles

235 – Part investissement PPP

61521 – Bâtiments publics

6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage